

Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 5 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAJ ELIS

5 rue d'Epluches
95066 SAINT-OUEN L'AUMONE

Références : ud95-2023-0497
Code AIOT : 0006508999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement MAJ ELIS implanté 5 RUE D'EPLUCHES 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'inspection a profité de cette visite pour sensibiliser l'exploitant à l'enjeu inondation pouvant potentiellement impacter son activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ ELIS
- 5 RUE D'EPLUCHES 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006508999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de blanchisserie de la société MAJ située à Saint-Ouen-l'Aumône sont principalement le nettoyage de bobines de tissu essuie-mains et des tapis de sol. Pour ce faire, plusieurs machines à laver, une machine de teinture et un tunnel de lavage sont regroupés dans un unique bâtiment de 3660 m2. Environ 90 personnes travaillent sur le site.

Par ailleurs, la société alimente en papier hygiénique et en bonbonnes de fontaine à eau les sociétés de propreté. Ainsi, les bonbonnes d'eau sont stockées dans des racks en extérieur et les rouleaux de papier hygiénique sont stockés en intérieur dans la zone magasin près des quais de chargement/déchargement.

Des employés sont présents sur site de 5h à 19h30 et jusqu'à 23h30 pour l'équipe de maintenance. L'activité est réalisée 5 jours sur 7, du lundi au vendredi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Prélèvements et rejets eau
- Stockage des produits chimiques et déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	/	Lettre de suite préfectorale	/
10	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 23/11/2007, article 4.3.9	/	Lettre de suite préfectorale	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 26/02/2018	/	Sans objet
2	Zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	/	Sans objet
4	FDS	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	/	Sans objet
7	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > III.	/	Sans objet
11	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 3 non-conformités lors de sa visite d'inspection du 12 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 26/02/2018					
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : classement ICPE					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Commentaire
2340	1	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : supérieure à 5 t/j	41 t/j	Machine à laver Essoreuse Tunnel de lavage
2330	2	D	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j	680 kg/j	1 laveuse essoreuse
2910	A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,1 MW	2 chaudières au gaz naturel de 2,715 et 3,84 MW 1 chaudière au FOD de 220 kW 11 aérothermes de 30 kW chacun
4130	2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	4,76 t	Cuve 4000 l semi-enterrée acide formique

Constats : L'exploitant a présenté les résultats du volume de linge traité sur les dernières années.

L'exploitant a indiqué avoir traité 20,4 t/j en moyenne au cours de l'année 2021 et 23,9 t/j en moyenne pour l'année 2022. L'inspection constate que l'exploitant respecte le volume autorisé par son arrêté préfectoral d'autorisation fixé à 41 t/j.

L'exploitant utilise une machine à laver afin de teindre des bobines blanches abîmées ou sales en bobines bleues afin de les réutiliser notamment dans des garages automobiles. L'exploitant a indiqué réaliser une à deux machines de teinture par semaine. Ce volume est inférieur au 680 kg/j autorisé.

L'exploitant a indiqué qu'il ne possède plus qu'une seule chaudière de 3,84 MW sur son site. La chaudière de 2,715 MW ayant été démontée.

L'inspection constate que l'exploitant respecte les seuils des rubriques ICPE repris dans le courrier de mise à jour de son classement du 26 février 2018.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté le plan des zones à risques du site mis à jour le 2 juin 2023. Ce plan recense les différentes zones de stockage de textile, et de matières combustibles soumises à un risque d'incendie ainsi que les zones de stockage des produits chimiques. Les pictogrammes de danger des zones sont repris sur ce plan. L'inspection constate que ce plan semble cohérent avec les éléments vus sur site lors de la visite d'inspection. Ce plan met également en évidence les deux ballons obturateurs servant à isoler le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales du réseau d'assainissement public en cas d'incendie.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks des produits stockés sur site ainsi qu'un état des stocks maximal destiné aux services d'intervention. Cet état des stocks semble cohérent avec les éléments vus par l'inspection sur site. L'exploitant a indiqué qu'un inventaire physique hebdomadaire des produits chimiques est réalisé par un chef d'équipe.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a demandé par sondage à l'exploitant de lui présenter les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants : - acide formique (utilisé pour la neutralisation du linge) ; - sekural soft (utilisé comme adoucissant). L'exploitant a présenté des FDS à jour (respectivement du 16/12/22 et du 14/06/22). L'inspection a constaté que les zones de stockages des produits chimiques sont équipées des FDS simplifiées permettant l'accès des employés aux principales informations de dangerosité de ces produits. Les FDS sont rédigées en français et contiennent l'adresse du fournisseur. L'étiquetage des produits est conforme. Les moyens d'extinction disposés à proximité des stockages de produits chimiques sont cohérents avec les préconisations faites sur la FDS. Les conditions de stockage sont cohérentes avec les préconisations de la FDS.
Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques réalisé par la société APAVE et daté du 7 octobre 2022. Ce rapport mentionne notamment la présence de 56 non-conformités. Par ce même courriel, l'exploitant a également transmis une attestation de levée de réserve émise par le prestataire. Cette attestation ne mentionne pas la levée de réserve pour l'observation n°6 concernant un extincteur inadapté. Par courriel du 29 juin 2023, l'exploitant a transmis la preuve du remplacement des extincteurs défectueux à la date du 27 juin 2023. L'observation n°6 est donc levée. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (détecteurs, extincteurs, RIA, désenfumage) réalisé par la société FIRELESS et daté du 20 mars 2023. Ce rapport mentionne notamment que : - 3 RIA ne sont pas en bon état de fonctionnement ; - plusieurs extincteurs sont à changer ; - l'ensemble des détecteurs incendie n'a pas été vérifié. Par ce même courriel, l'exploitant a transmis le bon de commande de remise en service des extincteurs daté du 9 mai 2023. L'inspection a fait remarquer à l'exploitant que l'ensemble des détecteurs incendie du site n'ont pas été vérifiés. L'exploitant a indiqué que l'opérateur qui est intervenu n'était pas équipé d'une perche afin de vérifier les détecteurs en hauteur. L'exploitant a indiqué qu'il allait demander un nouveau passage de la société de contrôle. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le devis signé daté du 6 avril 2023 pour la remise en état des 3 RIA. Par courriel du 29 juin 2023, l'exploitant a transmis la preuve du passage de l'organisme de contrôle des détecteurs incendie. Néanmoins, le rapport mentionne des dysfonctionnements de certains détecteurs incendie. L'exploitant a indiqué que des travaux de remise en conformité vont être réalisés à l'automne 2023. Non-conformité n°1 : L'ensemble des détecteurs incendie ne sont pas maintenus en bon état contrairement à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des produits dangereux sont correctement stockés sur rétention, à l'exception de 3 fûts métalliques contenant des huiles moteur pour les véhicules de la société qui étaient stockés sur palette dans une zone enherbée. L'exploitant a indiqué que ces fûts venaient d'être livrés et qu'il n'avait pas eu le temps de faire l'échange entre les fûts vides et les fûts pleins dans le local prévu à cet effet et à proximité immédiate. Par courriel du 12 juin 2023, juste après l'inspection, l'exploitant a transmis une photo des fûts correctement stockés sur rétention.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.
Constats : L'inspection a constaté que le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières dangereuses est en bon état et est étanche. De plus, la zone de dépotage est équipée afin de pouvoir recueillir les déversements accidentels. L'inspection a constaté qu'un regard est installé au niveau du point bas de la zone de dépotage. L'exploitant a indiqué que ce regard n'est pas relié au réseau d'assainissement. Une pompe de relevage peut être actionnée pour rediriger les eaux pluviales accumulées dans ce regard vers le point de rejet des eaux industrielles. L'aire de dépotage est donc sur rétention en cas de déversement accidentel. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection ses prélèvements en eau sur les dernières années. Les prélèvements du site pour l'année 2022 sont d'environ 38 000 m³ (17 000 m³ d'eau souterraine et 21 000 m³ d'eau du réseau public). L'inspection constate que l'exploitant a dépassé le volume d'eau du réseau public autorisé par son arrêté préfectoral d'autorisation qui est fixé à 9 000 m³. L'exploitant a indiqué qu'au cours de l'année 2022, le forage n'était plus utilisable pendant une partie de l'année à cause d'un dysfonctionnement du filtre à sable. Pour pouvoir continuer son activité, l'exploitant a utilisé de l'eau du réseau public à la place de l'eau issue de son forage. L'exploitant a indiqué que ce cas est exceptionnel. Par ailleurs, l'exploitant a mis en évidence les efforts réalisés concernant ses consommations d'eau. En effet, l'exploitant a diminué sa consommation d'eau depuis 2018 de l'ordre de 37 % mais le volume de linge traité a diminué. En revanche, l'exploitant a mis en évidence que son ratio d'eau consommée par kilogramme de linge lavé a diminué d'environ 37 % (en passant de 9,9L/kg en 2018 à 6,2L/kg en 2022). Non-conformité n°2 : l'exploitant n'a pas respecté pour l'année 2022 le volume de prélèvement d'eau du réseau public maximal autorisé par l'article 4.1.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 23/11/2007, article 4.3.9		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : <u>Référence du rejet : N °1bis (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</u> Débit maximal journalier : 525 m³/j		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
DCO	1000	525
MES	350	147
DBO5	450	236
Phosphore total	50	21
Azote global	20	8,4
Détergents de toutes natures	40	16,8
HCT	5	2,6

Constats : Par courriel du 6 juin 2023, l'exploitant a transmis les rapports trimestriels d'analyse des rejets aqueux réalisés par la société SGS et datés des 6 septembre et 7 décembre 2022.

Ces rapports mentionnent notamment que des dépassements sont constatés pour les paramètres suivants :

- Température et azote global en concentration pour septembre 2022 ;
- DCO et azote global en concentration pour décembre 2022.

L'exploitant a expliqué que les dépassements constatés en septembre 2022 pour le paramètre température étaient liés au fait que l'eau du réseau d'eau public à cette saison est plus chaude que l'eau provenant du forage. En effet, à cette période le forage était à l'arrêt et l'exploitant a dû utiliser de l'eau de ville pour alimenter son process.

L'exploitant a indiqué que les VLE imposées par son arrêté préfectoral d'autorisation était difficiles à respecter car elles sont inférieures aux valeurs définies à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

De plus, l'exploitant a indiqué qu'il était difficile pour lui de réduire la consommation d'eau d'un côté et de réduire la concentration des rejets en charge polluante en parallèle.

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il était possible de rediscuter les VLE sous réserve que l'exploitant prouve que la station d'épuration à laquelle le site est raccordé est capable de traiter ce flux de polluant et que l'exploitant respecte les valeurs limite d'émission définies par l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Non-conformité n°3 : l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission, définies à l'article 4.3.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2007, pour les paramètres suivants : température, azote global et DCO.

| **Type de suites proposées :** Avec suites | | |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale | | |

N° 11 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté qu'une partie des déchets et des produits en attente d'utilisation ou de réutilisation sont stockés en extérieur sur une dalle étanche en bordure Nord-Ouest de son site. L'inspection a constaté la présence notamment de : - bombonnes d'eau vides en attente de réutilisation ou pleines pour les fontaines à eau des clients stockées dans des racks métalliques au format palette ; - des palettes en bois. L'inspection a profité de la discussion autour du stockage de déchets pour interroger l'exploitant sur sa connaissance du risque inondation sur son site. En effet, le site est identifié comme étant potentiellement inondable par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Ouen l'Aumône. Cette zone de stockage des déchets est en contrebas par rapport au reste du site et pourrait potentiellement être impactée en cas de crue selon la topographie. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas identifié ce risque pour son site. L'inspection a rappelé que l'enjeu était essentiellement de mettre en sécurité le site et les déchets/produits pouvant être déplacés par une montée des eaux.
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet